

Assurance vie et invalidité pour prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de la HSBC

Sommaire du produit

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

L'assurance vie et invalidité pour prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de la HSBC est une assurance crédit collective souscrite par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (assureur). Le titulaire du contrat collectif est la Banque HSBC Canada (HSBC). Les prestations d'assurance vie et d'assurance invalidité sont fournies dans le cadre du contrat d'assurance collective 57905.

Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Équipe de l'assurance-crédances
25 Sheppard Ave West
Suite 1400
Toronto ON M2N 6S6

Téléphone : 1-877-736-4753
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : creditorteam@canadianpremier.ca
Site Web : www.canadianpremier.ca
N° de client de l'AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est la Banque HSBC Canada. Téléphone : 1-888-310-4722

Banque HSBC Canada
885, West Georgia Street
Vancouver BC V6C 3E9

Coordonnées de la Banque HSBC Canada

Nom et type de ce produit d'assurance

Nom du produit d'assurance : Assurance crédit vie et invalidité pour prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de la HSBC

Type du produit d'assurance : L'Autorité des marchés financiers classe ce produit d'assurance comme étant l'assurance vie, l'assurance maladie et l'assurance emploi du débiteur

Comment lire le sommaire de ce produit

Le présent sommaire du produit donne un aperçu de l'assurance crédit collective vie et invalidité s'appliquant à l'assurance souscrite par l'assureur pour les prêts hypothécaires, les marges de crédit, les protections en cas de découvert et les prêts à demande admissibles offerts aux particuliers par la HSBC. Pour connaître tous les détails de cette assurance, veuillez lire le Certificat d'assurance crédit – Prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande (certificat), ainsi que la Demande d'assurance crédit – Prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande (demande d'assurance) et toute confirmation écrite de l'assurance de l'assureur.

Vous trouverez des copies de ce sommaire du produit et du certificat en ligne à www.canadianpremier.ca. Entrez simplement «Sommaire du produit» dans le champ de recherche. Si vous cliquez sur le lien qui s'affiche, vous accéderez à la page Web des sommaires de produits et des certificats d'assurance, et vous y trouverez les formulaires de la HSBC.

Les mots et les termes qui figurent en gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous :

accident désigne une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

admissibilité désigne le fait que vous et votre **facilité de crédit** remplissez tous les critères nécessaires pour souscrire un type d'assurance donné.

facilité de crédit désigne un prêt hypothécaire résidentiel, une marge de crédit, une protection en cas de découvert ou un prêt à demande offert à un particulier par la HSBC.

invalidité totale et totalement invalide désignent ce qui suit :

- **Pour les 60 premiers jours de l'invalidité totale et les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité**, le fait que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de la profession que vous exerciez immédiatement avant la date à laquelle vous êtes devenu **totalement invalide**.
- **Après les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité**, les expressions **invalidité totale et totalement invalide** désignent le fait que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches associées à quelque profession qui convienne à la formation ou à l'expérience que vous avez ou que vous pourriez raisonnablement acquérir.

maladie préexistante désigne une affection ou un problème de santé pour lequel vous avez consulté un professionnel de la santé autorisé auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les **12 mois** précédant l'entrée en vigueur de l'assurance.

montant du prêt assuré désigne le montant de l'assurance demandé dans le cadre de votre demande, comme il est indiqué à la section C de la demande d'assurance.

pourcentage du prêt assuré désigne le calcul que la HSBC peut utiliser pour déterminer le **montant du prêt assuré** pour les prêts hypothécaires. Ce calcul est utilisé dans certaines situations pour s'assurer que le montant total de la couverture d'assurance vie par personne pour toutes les **facilités de crédit** ne dépasse jamais le montant maximal permis dans le cadre du contrat 57905.

prime désigne le montant que vous devez payer pour une assurance pendant une période donnée.

taux de la prime désigne le coût unitaire de l'assurance.

Comment cette assurance protège-t-elle ma facilité de crédit?

L'assurance vie réduira ou remboursera le solde de votre **facilité de crédit** si vous décédez. L'assurance invalidité vous aidera à effectuer les paiements dus à la HSBC dans le cadre de votre **facilité de crédit** si vous devenez **totalement invalide**.

Quel est le montant de l'assurance offerte pour ma facilité de crédit?

L'assurance crédit collective facultative est offerte selon les montants suivants si votre **facilité de crédit** est **admissible**.

Type d'assurance	Prestation	Prestation d'assurance maximale
Assurance vie	Paiement forfaitaire en cas de décès	750 000 \$ pour l'ensemble des facilités de crédit assurées dans le cadre du contrat 57905
Assurance invalidité	Des paiements réguliers sont prévus si vous demeurez totalement invalide pendant plus de 60 jours consécutifs.	4 000 \$ par mois pour un maximum de 24 mois par facilité de crédit assurée

Quelles facilités de crédit sont admissibles à cette assurance?

Tous les prêts hypothécaires, marges de crédit personnelles, protections en cas de découvert et prêts à demande offerts aux particuliers sont **admissibles** à l'assurance vie.

Les prêts hypothécaires, les marges de crédit et les protections en cas de découvert avec remboursement des intérêts seulement et les prêts à demande NE SONT PAS admissibles à l'assurance invalidité.

Suis-je admissible à faire une demande?

Vous êtes **admissible** à l'assurance vie si, à la date de la demande, vous êtes :

- un emprunteur ou un garant/une caution de la **facilité de crédit**,
- âgé d'au moins **18** ans et d'au plus **64** ans.

Vous êtes également **admissible** à l'assurance invalidité si, à la date de la demande :

- vous faites une demande d'assurance vie ou, si vous avez une assurance vie, vous répondez toujours aux critères d'admissibilité à l'assurance vie,
- votre **facilité de crédit** est **admissible**,
- soit si
 - vous êtes effectivement au travail au moins **20** heures par semaine, ou
 - si vous êtes un travailleur saisonnier ou que vous êtes en congé de maternité ou en congé parental et que vous n'êtes pas effectivement au travail au moins **20** heures par semaine, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches de votre profession pendant au moins **20** heures par semaine.

Comment puis-je faire une demande?

Si vous et votre **facilité de crédit** êtes **admissibles**, vous pouvez demander cette assurance lorsque vous en faites la demande ou en tout temps par la suite. Vous demandez cette assurance en remplissant la Demande d'assurance crédit – Prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande.

Dois-je répondre aux questions sur l'état de santé applicables?

Type de facilité de crédit	Montant total de l'assurance	Dois-je répondre aux questions sur l'état de santé?
<ul style="list-style-type: none">• Marges de crédit• Protections en cas de découvert• Prêts à demande	Jusqu'à 100 000 \$, inclusivement	Non
	Plus de 100 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, inclusivement	Oui
Prêts hypothécaires	Jusqu'à 500 000 \$, inclusivement	Oui
Tout type ou combinaison de facilités de crédit	Plus de 500 000 \$	Oui

À quel moment mon assurance entre-t-elle en vigueur?

En ce qui concerne l'assurance sur les marges de crédit, les protections en cas de découvert et les prêts à demande jusqu'à 100 000 \$, inclusivement, votre demande d'assurance sera approuvée automatiquement et l'assurance entrera en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle vous signez votre demande d'assurance; ou
- date à laquelle la limite de votre *facilité de crédit* prend effet.

En ce qui concerne l'assurance sur les prêts hypothécaires de tout montant jusqu'à 500 000 \$ et en ce qui concerne l'assurance sur les marges de crédit, les protections en cas de découvert et les prêts à demande de plus de 100 000 \$ jusqu'à 500 000 \$. inclusivement, qui n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation médicale par l'assureur, l'assurance entrera en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle vous signez votre demande d'assurance; ou
- pour les prêts hypothécaires, date à laquelle la HSBC établit votre prêt hypothécaire et émet votre engagement hypothécaire; ou
- pour tous les autres types de *facilités de crédit*, date à laquelle votre limite de crédit prend effet.

L'assurance pour tout type de *facilité de crédit* qui nécessite l'approbation écrite de l'assureur prendra effet à la **plus tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle l'assureur approuve votre demande d'assurance; ou
- pour les prêts hypothécaires, date à laquelle la HSBC établit votre prêt hypothécaire et émet votre engagement hypothécaire; ou
- pour tous les autres types de *facilités de crédit*, date à laquelle la limite de crédit prend effet.

Combien coûtera mon assurance?

Marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de moins de 50 000 \$	Marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de 50 000 \$ et plus	Prêts hypothécaires
<p>Les <i>taux des primes</i> sont basés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'assurance vie, le nombre d'emprunteurs assurés dans le cadre du certificat le premier jour du mois où il y a un solde impayé; et • pour l'assurance invalidité, l'âge de chaque emprunteur assuré le premier jour du mois où il y a un solde impayé. 	<p>Les <i>taux des primes</i> sont basés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'assurance vie et invalidité, l'âge de l'emprunteur à la date du calcul des primes; • pour l'assurance vie seulement, le nombre d'emprunteurs assurés dans le cadre du certificat. 	<p>Les <i>taux des primes</i> sont basés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'assurance vie et invalidité, l'âge de l'emprunteur au moment de la demande d'assurance; • pour l'assurance vie seulement, le nombre d'emprunteurs assurés dans le cadre du certificat.
<p>Les <i>primes</i> augmenteront ou diminueront d'un mois à l'autre, selon le solde débiteur quotidien moyen pour la période du relevé de compte.</p>		<p>Les <i>primes</i> d'assurance vie ne changent pas, mais les <i>primes</i> d'assurance invalidité changent si vous modifiez le montant de vos versements hypothécaires réguliers.</p>

La taxe de vente du Québec est ajoutée à votre prime.

Consultez la section «Coût de l'assurance» du certificat pour connaître les *taux des primes* et un exemple du calcul des *primes*.

Que paie l'assureur?

Si votre demande de règlement est approuvée, l'assureur versera une prestation à la HSBC en votre nom, **jusqu'à concurrence du maximum d'assurance applicable**. Si vous avez un prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement ou un **pourcentage du prêt assuré** sur un prêt hypothécaire, vous trouverez des exemples des calculs dans la section «Prestations» du certificat.

Type d'assurance	Prestations de l'assurance crédit collective
Assurance vie	<p>Prêts hypothécaires entièrement assurés avec remboursement de capital et d'intérêts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre prestation correspond au solde du capital impayé à la date du décès. <p>Prêts hypothécaires entièrement assurés avec remboursement des intérêts seulement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre prestation est calculée en soustrayant une somme égale aux paiements de capital qui auraient été effectués si votre prêt hypothécaire avec paiement des intérêts seulement était un prêt hypothécaire avec remboursement de capital et d'intérêts avec le même solde d'ouverture, au même taux d'intérêt et avec la même période d'amortissement sur le solde du capital impayé que votre prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement à la date du décès. <p>Prêts hypothécaires avec remboursement de capital et d'intérêts selon un pourcentage du prêt</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre prestation correspond au solde impayé de votre prêt hypothécaire à la date du décès multiplié par le pourcentage établi à la date d'entrée en vigueur de l'assurance. <p>Prêts hypothécaires avec remboursement des intérêts seulement selon un pourcentage du prêt assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre prestation est calculée en : <ol style="list-style-type: none"> 1. multipliant le solde impayé de votre prêt hypothécaire à la date du décès par le pourcentage établi à la date d'entrée en vigueur de l'assurance; et en 2. soustrayant un montant égal aux paiements de capital qui auraient été effectués si votre prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement était un prêt hypothécaire avec remboursement de capital et d'intérêts avec le même solde d'ouverture, au même taux d'intérêt et avec la même période d'amortissement sur le solde du capital impayé que votre prêt hypothécaire avec remboursement des intérêts seulement à la date du décès.
	<p>Marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande</p> <p>Lorsque le décès est attribuable à un accident, le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le solde du capital impayé à la date de votre décès; ou • le montant du prêt assuré. <p>Lorsque le décès survient pour toute autre cause, le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le solde impayé à la date de votre décès; • un montant équivalent au solde débiteur moyen au cours des 12 mois précédant la date du décès, ou • le montant du prêt assuré.

Type d'assurance	Prestations de l'assurance crédit collective
Assurance invalidité Les prestations d'assurance deviennent payables le 61^e jour de l' <i>invalidité totale</i> .	Prêts hypothécaires avec remboursement de capital et d'intérêts Le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'équivalent mensuel de votre paiement hypothécaire régulier à la date du début de l'<i>invalidité totale</i>; ou • 4 000 \$. Marges de crédit avec remboursement de capital et d'intérêts et protections en cas de découvert Le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le paiement mensuel minimal requis à la date du début de l'<i>invalidité totale</i>, conformément aux conditions relatives à votre marge de crédit ou protection en cas de découvert assurée ou votre prêt à demande assuré; ou • 4 000 \$.

Les prestations d'assurance invalidité pour tous les types de *facilités de crédit* comprennent les primes d'assurance exigibles pour la période pendant laquelle les prestations d'invalidité sont payables dans le cadre de votre certificat, plus les taxes applicables.

Votre assurance pourrait ne pas couvrir la totalité du montant dû pour toutes vos *facilités de crédit* assurées.

Que dois-je faire si j'ai une demande de règlement d'assurance?

Vous devez toujours faire une demande de règlement d'assurance le plus tôt possible en utilisant le formulaire de l'assureur que vous pouvez obtenir auprès de la HSBC. Si vous vivez en Amérique du Nord, vous pouvez aussi composer le 1-877-736-4753.

Combien de temps ai-je pour faire une demande de règlement?

Il n'y a pas de limite de temps pour faire des demandes de règlement d'assurance vie. En vertu du Code civil du Québec, les demandeurs ont **trois ans** pour tenter une poursuite.

Pour régler rapidement les demandes de règlement d'assurance invalidité, vous devez soumettre votre demande dans les **12 mois** suivant la date du début de l'*invalidité totale*.

Combien de temps s'écoule-t-il avant que l'assureur rende sa décision et effectue son paiement?

L'assureur vous enverra la décision relative à la demande de règlement par écrit dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements requis.

S'il approuve la demande de règlement, il versera l'indemnité à la HSBC dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements requis pour prendre une décision.

Si la demande de règlement n'est pas approuvée, la décision écrite de l'assureur précisera les motifs de cette décision.

Que dois-je faire si je veux en appeler de la décision de l'assureur?

Si l'assureur n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90 jours** à compter de la date de la décision initiale de l'assureur pour interjeter appel. Votre appel doit être soumis par écrit et vous devez inclure de nouveaux renseignements pertinents pour votre demande de règlement.

Vous pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide relativement à votre appel.

Quelles exclusions et limites s'appliquent à cette assurance?

Tant que les primes sont payées, l'assureur annulera l'assurance seulement s'il découvre qu'il y a eu dissimulation ou fausse déclaration de votre part dans votre demande, lors de l'entrevue d'évaluation médicale (s'il y a lieu) ou relativement à une demande de règlement d'assurance.

Prestations d'assurance vie

- Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (0,08).
- Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :
 - suicide au cours des **24 mois** suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, que vous souhaitiez ou compreniez ou non les conséquences de vos actes. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes;
 - participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

Prestations d'assurance invalidité

- Aucune prestation ne sera versée si votre **invalidité totale** est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :
 - grossesse normale (cette restriction ne s'applique pas aux complications de la grossesse);
 - blessure que vous vous infligez intentionnellement;
 - participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (0,08);
 - événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

Y a-t-il une maladie préexistante et dans quelles circonstances s'applique-t-elle?

Une **maladie préexistante** s'applique si :

1. vous n'étiez pas tenu de répondre aux questions sur l'état de santé dans la demande d'assurance et
2. votre décès ou votre **invalidité totale** survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

À combien l'assureur limitera-t-il la prestation?

Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour votre **facilité de crédit**, quel que soit le nombre de personnes assurées.

Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour votre **facilité de crédit** pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

À quel moment la couverture prend-elle fin?

Toute couverture prend fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle votre prêt hypothécaire ou prêt à demande assuré est pleinement remboursé à la HSBC ou, dans le cas d'une marge de crédit ou d'une protection en cas de découvert assurée ou d'un prêt à demande assuré, la date à laquelle votre *facilité de crédit* est fermée;
- date à laquelle votre *facilité de crédit* assurée est refinancée;
- date à laquelle vous décédez, ou si l'assurance associée à votre *facilité de crédit* couvre plus d'une personne, date à laquelle la première prestation d'assurance vie associée à votre *facilité de crédit* est réglée;
- date à laquelle tout paiement associé à votre *facilité de crédit* est en souffrance depuis **60** jours ou à laquelle vous êtes en défaut relativement à quelque disposition contractuelle de votre *facilité de crédit*;
- date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans (la couverture est maintenue pour les assurés plus jeunes, le cas échéant);
- date à laquelle la HSBC reçoit votre demande écrite de résiliation de l'assurance;
- date à laquelle vos primes sont en souffrance depuis **60** jours; ou
- date à laquelle le contrat 57905 prend fin.

Votre assurance invalidité prendra également fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle l'assureur a payé en votre nom un total de **24** mois de prestations d'assurance invalidité dans le cadre de votre *facilité de crédit*;
- date à laquelle votre assurance vie est maintenue dans le cadre d'une nouvelle *facilité de crédit* auprès de la HSBC, comme il est décrit à la section «Qu'arrive-t-il si je refinance ma facilité de crédit assurée?» du présent sommaire;
- date à laquelle l'assurance vie prend fin; ou
- date à laquelle votre *facilité de crédit* cesse d'être admissible à l'assurance invalidité.

Qu'arrive-t-il si je refinance ma facilité de crédit assurée?

Si vous refinancez une *facilité de crédit* assurée au moyen d'une nouvelle *facilité de crédit* de la HSBC et voulez assurer cette nouvelle *facilité de crédit*, vous devez remplir et soumettre une nouvelle demande d'assurance.

Si votre demande d'assurance pour une nouvelle *facilité de crédit* est refusée en raison d'un problème de santé ou parce que vous êtes âgé de plus de **64** ans mais de moins de **70** ans à la date de votre demande, l'assureur vous accordera une couverture d'assurance vie d'un montant égal à celui que vous aviez sur votre ancienne *facilité de crédit* immédiatement avant la date du refinancement.

Le montant d'assurance vie que l'assureur autorisera pour la nouvelle *facilité de crédit* sera le **moindre** des montants que vous devez à la HSBC dans le cadre de votre nouvelle *facilité de crédit*; ou :

- **dans le cas des prêts hypothécaires**, assurance d'un montant égal à la partie assurée du ou des soldes impayés de l'ancien ou des anciens prêts hypothécaires à la date précédant immédiatement le refinancement; ou
- **dans le cas des marges de crédit, des protections en cas de découvert et des prêts à demande**, assurance d'un montant égal à la partie assurée de la limite de crédit de l'ancienne *facilité de crédit* à la date précédant immédiatement le refinancement.

Pour en savoir plus sur l'assurance relative aux *facilités de crédit* refinancées, consultez la section «Reconnaissance de la couverture antérieure» du certificat.

Quand et comment puis-je annuler l'assurance?

Cette assurance est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Bien que la *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient une période de **10** jours pour l'annulation sans pénalité, l'assureur vous accorde une période de **30** jours sans pénalité.

Pour annuler cette assurance :

- Soumettez votre avis écrit à la HSBC.
- Si vous annulez votre assurance dans les **10** jours suivant la signature du contrat d'assurance, vous pouvez utiliser le formulaire d'avis de résolution que le distributeur vous a remis lorsque vous avez fait la demande de cette assurance.

Après la période de **30** jours accordée par la Première du Canada, aucune prime ne sera remboursée, sauf si les primes ont été perçues par erreur.

Qui peut répondre à mes questions sur cette assurance?

Si vous avez des questions sur l'administration de cette assurance, vous pouvez communiquer avec la HSBC au 1-888-310-HSBC (4722) si vous appelez d'Amérique du Nord. Si vous avez des questions au sujet de la souscription ou des demandes de règlement, communiquez avec l'équipe de l'assurance-crédances de la Première du Canada au 1-877-736-4753.

Pour en savoir plus sur les obligations des assureurs et des distributeurs, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Montréal (QC) G1V 5C1

Numéros de téléphone :
Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Téléphone sans frais : 1-877-525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

Où puis-je trouver le processus de traitement des plaintes de l'assureur?

Vous trouverez le processus de règlement des plaintes de l'assureur, un résumé de la politique de traitement des plaintes de l'assureur et l'endroit où les plaintes peuvent être déposées en allant à www.canadianpremier.ca et en tapant «Plaintes» dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer de vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

Parlons assurance!

Nom du distributeur : Banque HSBC Canada

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Assurance crédit vie et invalidité pour les prêts hypothécaires, marges de crédit, protections en cas de découvert et prêts à demande de la HSBC



Liberté de choisir

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenu d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



Comment choisir

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



Rémunération du distributeur

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



Droit d'annuler

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait servir à réduire **la durée du financement**. **Informez-vous auprès de votre distributeur.**

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.

Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1-877-525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou consultez le site www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
(nom de l'assureur)

Assurance-créances, 25 Sheppard Ave West, Suite 1400, Toronto, ON M2N 6S6
(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance n° : 57905
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)